NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23671
3 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (UNAVEM II)

INTRODUCTION

1. Comme les membres du Conseil de sécurité s'en souviendront, les Accords de paix concernant l'Angola, signés par le Gouvernement angolais et l'Union pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) 1/, prévoient ce qui suit :

> "Des élections libres et honnêtes auront lieu en vue de désigner un nouveau gouvernement après que des listes électorales auront été établies sous la supervision d'observateurs internationaux qui resteront en Angola jusqu'à ce que les élections aient été certifiées libres et honnêtes et que les résultats en aient été officiellement proclamés."

2. Le 30 mai 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 696 (1991) et approuvé le rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 1991 2/, ainsi que les recommandations qu'il contenait concernant les mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour aider à la mise en oeuvre des Accords de paix. Le paragraphe 9 du rapport mentionnait en particulier la possibilité d'un rôle de l'ONU dans le processus électoral en Angola. Il apparaissait toutefois que les deux parties n'avaient pas encore décidé de l'organisation ou des organisations internationales qu'elles prieraient de donner une opinion technique sur certaines questions électorales et d'assurer la surveillance des élections au moyen d'observateurs internationaux.

3. Comme les membres du Conseil de sécurité en ont été informés, le 5 décembre 1991, le Représentant permanent de l'Angola a remis à mon prédécesseur deux lettres datées du 8 novembre 1991 signées par le Ministre des relations extérieures, S. E. M. Pedro de Castro Van-Dunem "Loy". Dans l'une de ces lettres, le Secrétaire général était officiellement prié d'envoyer des observateurs des Nations Unies suivre le processus électoral en Angola jusqu'à ce qu'il soit terminé à l'automne 1992. Il était souligné expressément dans la lettre que le Gouvernement angolais était pleinement résolu à établir une démocratie multipartite et à consolider la paix dans le pays. La deuxième lettre demandait l'assistance technique de l'ONU pour aider le Gouvernement angolais à préparer et à organiser les élections.

4. En ce qui concerne cette deuxième lettre, j'ai déjà mis en route la fourniture d'une assistance technique à Angola en matière électorale. Cette assistance est organisée et coordonnée par l'ancien Département de la coopération technique pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le cadre de leurs programmes respectifs, et l'on prend contact avec des donateurs éventuels pour solliciter des contributions volontaires. En janvier 1992, le Gouvernement angolais, le PNUD et le Département de la coopération technique pour le développement ont signé un projet d'assistance technique, qui prévoit de fournir une assistance aux autorités angolaises au moyen d'une petite équipe de consultants internationaux et nationaux, spécialistes de l'organisation d'élections, de logistique et de communications, et qui souligne qu'au moins une partie de l'assistance bilatérale sera coordonnée par l'intermédiaire du PNUD.

5. En ce qui concerne l'observation des élections par l'ONU, le Secrétaire général a déclaré le 20 décembre 1991, lors de consultations officieuses du Conseil de sécurité, que les considérations ci-après devaient particulièrement être prises en compte pour l'examen de la demande de l'Angola.

6. Tout d'abord, il s'agissait de toute évidence d'une situation ayant une dimension internationale, dont le Conseil avait été saisi puisqu'il avait mis en place l'UNAVEM II pour surveiller les arrangements de cessez-le-feu convenus dans les Accords de paix. En deuxième lieu, l'organisation d'élections sous supervision internationale constituait l'élément central de l'application des Accords de paix. En troisième lieu, pour vérifier le caractère régulier et impartial des élections en Angola, la supervision devait porter sur l'ensemble du processus électoral, y compris sur l'établissement des listes électorales. En quatrième lieu, le rôle de l'ONU dans le processus électoral avait été officiellement demandé par le Gouvernement angolais à un moment important du processus de paix. Enfin, l'idée que l'ONU assume ce rôle bénéficiait d'un large appui en Angola. Compte tenu de ces considérations, le Secrétaire général a dit, lors des consultations officieuses du 20 décembre 1991, qu'il se proposait de recommander que le Conseil de sécurité autorise l'envoi d'une mission pour observer les élections en Angola. Avant toute chose, toutefois, il avait l'intention d'envoyer à Luanda un groupe d'enquête préliminaire qui établirait un rapport détaillé sur une telle mission. Sur la base de ce rapport, il présenterait ses recommandations au Conseil de sécurité pour examen.

7. Ayant consulté le Président M. dos Santos, ainsi que le Président de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, j'ai adressé une lettre 3/ au Président du Conseil de sécurité, le 6 février 1992, pour faire savoir au Conseil que j'avais décidé de nommer Mlle Margaret Joan Anstee, qui était alors Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, au poste de Représentant spécial pour l'Angola, à compter du 7 février. Les membres du Conseil ont favorablement accueilli cette décision 4/. La Représentante spéciale doit coordonner les activités menées actuellement ou envisagées par l'ONU dans le cadre des Accords de paix concernant l'Angola. Elle sera responsable de l'ensemble de ces activités et elle sera également le Chef d'UNAVEM II. J'ai aussi indiqué que je comptais recommander que, outre les observateurs militaires, les

éléments de police et le personne civil déjà en place, UNAVEM II soit également dotée d'une division chargée des élections. Il est prévu d'établir en mars 1992 un bureau de la Représentante spéciale à Luanda, dont le personnel sera constitué de fonctionnaires internationaux, afin d'aider ma Représentante spéciale à coordonner toutes les activités de l'ONU relatives au processus de paix en Angola.

8. J'ai demandé à ma Représentante spéciale de se rendre immédiatement en Angola pour y observer l'évolution du processus de paix et me présenter ensuite un rapport, assorti de recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'ONU pour observer les élections. Accompagnée d'une petite équipe, Mlle Anstee s'est rendue en Angola du 17 au 20 février 1992. Elle a été mise au courant par le Chef du Groupe d'observateurs militaires et ses collaborateurs, et elle s'est entretenue longuement avec les chefs des délégations du Gouvernement et de l'UNITA à la Commission politico-militaire mixte (CCPM), ainsi qu'avec les chefs des délégations d'observateurs auprès de la CCPM (Etats-Unis, Fédération russe et Portugal), avec le Ministre de l'administration du territoire, qui est actuellement chargé de la préparation des élections, et avec le représentant résident du PNUD et les représentants de plusieurs organismes des Nations Unies. Elle a été reçue par M. Savimbi, Président de l'UNITA. Ma Représentante spéciale a également assisté à une réunion de la CCPM, le 20 février 1992, ainsi qu'à une conférence organisée par le Ministère de l'administration du territoire à l'intention des pays donateurs qui avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à offrir une assistance financière et matérielle en vue du processus électoral. En plus de ces consultations à Luanda, Mlle Anstee s'est rendue dans la province d'Uije pour observer la situation dans la zone de rassemblement des FAPLA à Negage et dans la zone de rassemblement des FALA à Quipedro.

I. ETAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS DE PAIX

9. D'après le rapport sur le processus de paix que ma Représentante spéciale m'a présenté à son retour de l'Angola, la situation présente plusieurs éléments positifs. Par contre, un certain nombre de questions sont assez inquiétantes.

10. Neuf mois après la signature des Accords de paix, des progrès considérables ont été faits et le processus de paix en Angola progresse dans l'ensemble comme prévu dans les Accords, encore qu'il y ait eu des retards et des lacunes dans l'exécution de certaines des tâches principales. En dépit de quelques incidents, il n'y a pas eu de violation majeure du cessez-le-feu, résultat remarquable après 16 années de guerre civile, pour lequel il convient de féliciter le Gouvernement et l'UNITA. Les deux parties ont réaffirmé à plusieurs reprises leur volonté de ne pas reprendre les hostilités. Les commissions mixtes composées du Gouvernement, de l'UNITA et des trois observateurs (Etats-Unis, Fédération russe et Portugal), avec la participation d'UNAVEM II, ainsi que les groupes de surveillance Gouvernement/UNITA continuent de fonctionner. La première phase de l'instruction militaire des nouvelles forces armées (dont les effectifs viendront pour moitié des forces gouvernementales et pour moitié de l'UNITA) s'est terminée en février 1992.

11. Par contre, alors que l'exécution des Accords de paix avait bien progressé au départ, la plupart des activités pour lesquelles des échéances avaient été fixées dans les documents de Lisbonne ou dans les accords ultérieurs sont très en retard. L'aspect le plus inquiétant concerne le cantonnement des troupes dans les 48 zones de rassemblement désignées. Au 26 février 1992, l'UNITA avait cantonné 93 % des forces qu'elle est censée rassembler, mais le pourcentage de forces gouvernementales dénombrées par UNAVEM II était tombé à 54 % du total projeté déjà révisé. Malgré les efforts faits dans le cadre d'un programme spécial lancé en septembre 1991 par l'ONU en vue de venir en aide aux soldats et aux membres de leur famille dans les zones de rassemblement, le nombre des FAPLA dans les zones de rassemblement a considérablement diminué en raison d'un manque de vivres, de mauvaises conditions de vie, du non-versement de la solde et d'un manque de chefs. Il y a des troubles dans de nombreuses zones de rassemblement des FAPLA et cela ne fait qu'aggraver la situation de sécurité déjà précaire dans de nombreuses régions. Le 20 février, la CCPM, en présence de ma Représentante spéciale, a arrêté un calendrier précis pour le processus de démobilisation, celui-ci devant se terminer à la fin de juillet 1992. Toutefois, les mesures pratiques à prendre à cette fin n'ont pas encore été mises au point. Les délégations du Gouvernement et de l'UNITA travaillent par ailleurs à un plan visant à rassembler et à stocker dans des arsenaux régionaux toutes les armes se trouvant dans les zones de rassemblement, ou en dehors de celles-ci.

12. Le Gouvernement et l'UNITA ont désigné avec un retard considérable leurs membres des équipes mixtes d'inspecteurs appelées à vérifier la neutralité de la police nationale dans les 18 provinces angolaises. Des règles de procédure pour les équipes ont été mises au point par le Comité politique et approuvées par la CCPM. En raison du mal que le Gouvernement et l'UNITA ont tous deux eu à assurer les transports et les communications, ainsi qu'à trouver les locaux à usage de bureaux nécessaires, les activités de vérification restent cependant à entreprendre dans bien des régions.

13. En dépit de ces difficultés et retards, les observateurs militaires et de police d'UNAVEM II ont continué de vérifier et de faciliter l'application des arrangements relatifs au cessez-le-feu, ainsi que ceux dont les deux parties angolaises sont convenues touchant la surveillance de la police nationale.

14. Les Accords de paix stipulent que l'administration centrale doit être étendue aux régions de l'Angola qui se trouvaient hors de sa juridiction. Ce processus a débuté en novembre 1991, mais en dépit des efforts renouvelés de la CCPM, le Gouvernement n'a pas encore été en mesure d'étendre son administration à un certain nombre de municipalités contrôlées par l'UNITA. Ce facteur continue par ailleurs de freiner l'application des Accords de paix en ce qui concerne la libre circulation des gens et des biens sur tout le territoire angolais. Il pourrait également entraver les premières phases du processus électoral. Outre les problèmes politiques, le fait que nombre de ponts ont été détruits et que bien des routes demeurent minées a rendu l'extension de l'administration centrale difficile. Il importe que ce problème soit résolu sans tarder.

15. Les Accords de paix disposent que tous les prisonniers civils et militaires détenus par le Gouvernement et l'UNITA doivent être libérés. A la fin de février 1992, le Gouvernement avait relâché 904 prisonniers enregistrés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'UNITA 3 043. Ils ont l'un et l'autre déclaré avoir mené à bien la première phase de libération des prisonniers, mais il leur reste des litiges à régler, ce qui doit faire l'objet de la deuxième phase.

16. Outre le Movimento Popular para a Libertaçao de Angola (MPLA) et l'UNITA, une trentaine de partis et organisations politiques sont d'ores et déjà établis ou se constituent actuellement en Angola. Le Gouvernement a mené des consultations bilatérales avec les partis et les forces politiques et a organisé une conférence multipartite pour débattre de questions au nombre desquelles figurent notamment le projet de loi électorale, la loi sur la formation des partis politiques, la date exacte des élections, la simultanéité des élections présidentielles et législatives et les modifications à apporter à la Constitution. L'UNITA n'a pas participé à la conférence, mais le Gouvernement a ensuite examiné ces questions avec elle séparément, et un plan d'ensemble pour l'organisation des élections est en cours d'élaboration. Il reste que les préparatifs proprement dits de ces premières élections libres, défi redoutable à relever pour le peuple angolais, ont à peine commencé. Bien des problèmes d'ordre logistique, administratif et financier devront avoir été réglés si l'on veut que les élections se tiennent en septembre 1992, comme le prévoient les Accords de paix. Les deux parties ont clairement fait savoir à ma Représentante spéciale à quel point elles comptent sur l'assistance de l'ONU pour ce qui est aussi bien de l'organisation que de la supervision des élections.

17. Comme je l'indiquais dans ma lettre du 6 février 1992 au Président du Conseil de sécurité 3/, j'ai demandé à ma Représentante spéciale d'accorder la priorité à la mise au point des plans relatifs à l'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies. Le plan exposé à la section II ci-après a été établi en réponse à cette demande.

II. PLAN D'OPERATIONS POUR L'OBSERVATION DES ELECTIONS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ELARGISSEMENT D'UNAVEM II

Hypothèses principales

18. La mission d'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies doit être constituée avec l'assentiment explicite des deux parties aux Accords de paix, qui confirmeront qu'elles entendent et acceptent les attributions et le mandat de la mission.

19. La mission consistera en une opération d'ampleur limitée, similaire dans son optique à la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVEN) et au Groupe d'observateurs des Nations Unies pour la vérification des élections en Haïti (ONUVEH).

20. La mission usera dans toute la mesure possible et de façon intégrée des systèmes de soutien logistique et de communication établis par UNAVEM II et par les organismes des Nations Unies opérant en Angola.

21. Les élections législatives et présidentielles se tiendront simultanément au cours de la deuxième quinzaine de septembre 1992.

Mandat

22. Le mandat de la mission serait le suivant :

a) Vérifier l'impartialité des autorités électorales touchant les différents aspects et les étapes successives du processus électoral;

b) Vérifier que les partis et les forces politiques, de même que les particuliers et les groupes, jouissent d'une entière liberté d'organisation, de mouvement, d'assemblée et d'expression, et qu'ils peuvent agir sans être entravés dans leurs initiatives ni faire l'objet de tentatives d'intimidation;

c) Vérifier que tous les partis et les forces politiques ont accès aux chaînes de radio et de télévision de l'Etat et que le temps d'antenne est équitablement réparti. La Mission observerait également l'utilisation d'autres ressources publiques à des fins électorales et pourrait faire des recommandations à ce sujet;

d) Vérifier que les listes électorales sont établies dans les règles et que tous ceux qui répondent aux conditions voulues pour prendre part au scrutin ne se voient dénier ni la possibilité de s'inscrire ni le droit de vote;

e) Informer les autorités électorales des plaintes qui pourront avoir été reçues ou des irrégularités ou ingérences signalées ou constatées et, si nécessaire, leur demander de prendre les mesures correctives voulues;

f) Observer toutes les activités relatives à l'inscription des électeurs, à l'organisation du scrutin, à la campagne électorale et au scrutin lui-même, ainsi qu'au dépouillement des bulletins, au dénombrement des voix et à la proclamation des résultats.

Plan d'opérations

23. Comme on l'a précisé au paragraphe 7 ci-dessus, il est prévu d'établir à Luanda dans le courant du mois de mars un bureau de la Représentante spéciale dont les effectifs seront constitués de 18 fonctionnaires internationaux et du personnel local nécessaire, et qui aura pour tâche de coordonner toutes les activités de l'ONU se rapportant au processus de paix en Angola.

24. UNAVEM II serait élargie par adjonction d'une division chargée des élections dont le chef dirigerait un effectif constitué de cinq fonctionnaires internationaux et du personnel local nécessaire au quartier général de Luanda.

25. Les bureaux de la Division chargée des élections seraient établis dans les capitales de chacune des 18 provinces angolaises. Ils seraient placés sous la supervision de six bureaux régionaux établis aux mêmes endroits que les équipes régionales de l'élément militaire d'UNAVEM II. Les effectifs des bureaux régionaux et provinciaux seraient constitués de 98 fonctionnaires internationaux et du personnel local nécessaire. Les travaux préparatoires à la mise en place des bureaux provinciaux devraient débuter dans le courant du mois de mars. On compterait cinq observateurs des Nations Unies par province, en moyenne - moins pour certaines et davantage pour d'autres, selon la densité de la population. Les équipes provinciales opéreraient à partir des mêmes bases que les observateurs militaires et de police d'UNAVEM déjà déployés dans les 18 provinces, et useraient de leurs moyens de communication. Davantage de véhicules et de logements seraient nécessaires. Des installations supplémentaires devraient également être mises en place à l'intention des renforts devant arriver en septembre 1992 pour les élections.

26. De Luanda, où elle aurait son siège, la Division chargée des élections dirigerait et coordonnerait les activités des équipes régionales et provinciales et superviserait toutes les dispositions prises à l'échelon national en ce qui concerne le processus électoral. Le personnel du siège, de même que celui des bureaux régionaux et provinciaux, surveillerait et vérifierait l'application, sous tous leurs aspects, de la loi électorale, de la loi sur la formation des partis politiques et du code de conduite dont on espère que conviendront les parties. Les équipes régionales et provinciales enverraient régulièrement au siège de Luanda des rapports concernant l'évolution de la situation politique et électorale dans les régions relevant d'elles aussi bien que leurs propres activités, et des rapports périodiques seraient soumis au Conseil de sécurité.

27. On prévoit que le processus électoral comportera trois phases principales : l'inscription sur les listes électorales (qui pourrait commencer en avril 1992 et se prolonger jusqu'en juillet ou en août), la campagne électorale (qui s'étendrait sur plusieurs semaines avant le vote), et le scrutin lui-même (qui se déroulerait pendant une journée ou davantage au cours de la seconde quinzaine de septembre).

28. Pendant chacune de ces trois phases, les observateurs électoraux de l'UNAVEM surveilleraient et évalueraient les opérations ainsi que l'impartialité des autorités électorales à tous les niveaux. L'UNAVEM évaluerait de même l'équité de toutes les décisions importantes desdites autorités et enquêterait sur celles de leurs actions qui seraient contestées. Les équipes provinciales prendraient régulièrement contact avec les partis politiques et les organisations sociales et se rendraient dans les communes et les villages dans tout le pays; elles contrôleraient l'établissement des listes électorales en effectuant des visites inopinées dans les principaux centres d'inscription; elles observeraient les réunions et autres activités politiques importantes et vérifieraient l'observation de la loi électorale et du code de conduite par tous les partis. Les mécanismes d'attribution des temps d'antenne aux différents partis seraient aussi analysés et la teneur des émissions d'information ainsi que l'honnêteté des tarifs seraient analysées. L'UNAVEM évaluerait également les plaintes reçues au sujet de l'emploi des

ressources publiques, tout comme elle formulerait ses propres observations. Ces activités contribueraient de façon substantielle à accroître la confiance et seraient assorties de programmes d'information. On prévoit qu'au moins 95 % des communes et des principales agglomérations recevraient une fois au moins la visite des équipes de l'UNAVEM et que, pour les zones les plus peuplées, il y aurait plusieurs visites.

29. Un réseau serait créé pour recevoir les plaintes déposées par les partis politiques, déterminer leur bien-fondé et les transmettre aux autorités électorales et aux partis appropriés. Les mesures prises à l'égard des situations qui pourraient affecter sensiblement la régularité des élections seraient soigneusement suivies. Les plaintes reçues seraient enregistrées dans une banque de données située au quartier général à Luanda, et l'évolution de la situation ferait l'objet d'analyses périodiques.

30. A l'occasion du scrutin lui-même, la division chargée des élections enverrait sur le terrain quelque 200 équipes d'observation comprenant chacune deux personnes, soit 400 personnes au total. Ces équipes auraient pleinement accès à toutes les phases du scrutin qu'elles seraient chargées de surveiller, et elles établiraient une projection des résultats à l'usage interne. Les 400 personnes en cause comprendraient l'effectif d'environ 100 personnes mentionné aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus, une centaine d'observateurs supplémentaires à choisir parmi le personnel du PNUD et d'autres organismes des Nations Unies en poste en Angola et parmi les volontaires appartenant à certaines organisations non gouvernementales (ONG), environ 100 observateurs supplémentaires fournis par le Secrétariat, et une centaine d'autres fournis par les Etats Membres.

31. Il convient de souligner que le plan opérationnel ainsi proposé et le devis préliminaire qui sera présenté sous forme d'additif au présent rapport sont, au regard de la tâche que représentent l'observation et la vérification des premières élections jamais organisées en Angola, très modérés, notamment par comparaison au montant des dépenses actuellement prévues pour d'autres opérations récemment entreprises par les Nations Unies. Compte tenu de la grande étendue du territoire angolais, de son terrain difficile et de l'état de dégradation de son infrastructure tant matérielle qu'administrative, affecter en moyenne cinq observateurs seulement dans chaque province (soit approximativement un observateur des Nations Unies pour 100 000 habitants) ne permettra manifestement qu'une observation sous forme de sondages.

32. Il existe actuellement de nombreux impondérables et incertitudes d'ordre politique, administratif et logistique qui pourraient modifier radicalement le déroulement du processus. Ces facteurs militent en faveur d'une utilisation maximale des ressources dont l'UNAVEM II, le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies disposent déjà en Angola. L'effectif actuellement autorisé de 350 observateurs militaires et 90 observateurs de police de l'ONU ainsi que les services d'appui existants devraient être maintenus. Les besoins en personnel d'appui administratif supplémentaire seront indiqués en détail dans le budget que je présenterai à l'Assemblée générale et seront pris en compte dans le devis préliminaire précédemment mentionné. Compte tenu des

incertitudes présentes, il se peut que d'autres besoins en personnel et en matériel se fassent sentir, et je m'adresserai à nouveau aux organes appropriés le cas échéant.

33. Du fait de la relative insécurité régnant actuellement en maints endroits du pays, il peut être nécessaire de doter l'UNAVEM II de services de sécurité pour l'opération dont elle est chargée à l'occasion des élections. Ces services pourraient être fournis sur une base contractuelle par les entreprises internationales spécialisées opérant actuellement en Angola, ce qui serait moins onéreux que le déploiement de gardes de l'ONU ou celui de personnel militaire ou policier détaché à cette fin par les pays fournissant des contingents.

III. OBSERVATIONS

34. Beaucoup a déjà été fait pour la mise en oeuvre du processus de paix en Angola, mais il reste beaucoup à faire pour garantir que la tâche entreprise soit poursuivie jusqu'à son terme. Le calendrier d'application des Accords ne peut être différé davantage. Tous les partis et toutes les forces de l'Angola doivent d'urgence s'engager derechef à appliquer ensemble des calendriers et des méthodes réalistes et viables en vue de la mise en oeuvre des Accords de paix, jusqu'à ce que soit atteint l'objectif fixé d'élections libres et honnêtes en septembre 1992.

35. Il n'y a aucune raison de différer davantage la démobilisation des troupes. Le retour progressif de celles-ci à la vie civile devrait s'accomplir dans le cadre d'un programme organisé. Les partis doivent se fournir mutuellement des éclaircissements quant à leurs troupes basées hors des zones de rassemblement, afin d'en permettre le dénombrement et la surveillance conformément à la décision de la CCPM en date du 30 janvier 1992. La constitution d'une force de police civile unifiée, ainsi que la formation d'unités de police militaire interarmes au sein des nouvelles forces armées nationales, sont des tâches hautement prioritaires. Tout le possible doit être fait pour étendre la zone d'autorité de l'administration centrale et pour rétablir la sécurité dans tout le pays afin qu'il soit possible de s'y livrer sans crainte ni risque de menaces aux activités économiques, sociales et politiques normales. Il s'agit là encore de tâches prioritaires, qui doivent être exécutées rapidement pour assurer le succès du processus électoral.

36. En outre, un consensus national doit s'établir sans délai sur les éléments essentiels pour l'organisation des élections, au nombre desquels figurent un accord sur la date à laquelle celles-ci doivent avoir lieu et sur la question de la tenue simultanée de l'élection présidentielle et des élections législatives, la constitution d'un Conseil électoral national viable, l'âge minimal d'inscription sur les listes électorales, et un budget complet et détaillé alloué par le Gouvernement.

37. Ainsi que ma Représentante spéciale l'a souligné à maintes reprises lors de son passage, les élections angolaises sont avant tout une affaire nationale, relevant d'un Etat souverain. Le rôle de l'ONU consiste à observer et à vérifier le bon déroulement des élections, et non à organiser celles-ci.

Il importe qu'on voie clairement le Gouvernement prendre leur organisation en charge, notamment en ce qui concerne les aspects logistiques. Le Gouvernement et l'UNITA doivent fournir dès que possible tous les moyens nécessaires, y compris les locaux, les véhicules, les aéronefs, le matériel de télécommunications et le personnel. Toutefois, il est peu probable que les ressources nationales, même si elles sont entièrement mobilisées, soient suffisantes pour la tâche à accomplir, et il est certain que des ressources complémentaires provenant de la communauté internationale et de donateurs bilatéraux sont nécessaires d'urgence. Il faut également que les conditions d'inscription sur les listes électorales soient réalistes et applicables, sans prétendre à un degré de rigueur qui risquerait d'être coûteux, inutile et presque certainement impossible à atteindre dans les conditions qui règnent en Angola. De plus, il est indispensable que le processus électoral se déroule selon un calendrier très strict, afin que les élections puissent avoir lieu en septembre 1992. A moins que les conditions préalables en matière politique, juridique, administrative et budgétaire ne soient remplies très prochainement, l'efficacité de la mission d'observation électorale de l'ONU ai ..i que de l'inscription sur les listes électorales pourrait être remise en question.

38. Tout en soulignant la responsabilité qui incombe au Gouvernement ainsi qu'aux partis politiques angolais de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour assurer des élections libres et honnêtes en septembre, j'estime que l'Organisation des Nations Unies devrait, dans les limites de son mandat et de ses ressources, faire tout son possible pour faciliter le processus, conformément à la demande formulée par le Gouvernement angolais. En conséquence, ayant examiné le rapport que m'a présenté ma Représentante spéciale à son retour d'Angola, je recommande au Conseil de sécurité d'élargir le mandat, les effectifs et la composition de l'UNAVEM de la manière exposée ci-dessus.

39. S'il reçoit l'approbation du Conseil de sécurité, le nouveau rôle ainsi confié à l'ONU en Angola constituera une entreprise impressionnante, compte tenu de l'état de dévastation du pays, de l'absence presque totale des infrastructures qui seront nécessaires au déroulement du processus électoral, et des profondes incertitudes maintenant évidentes dans les domaines politique, logistique et administratif. Les efforts qui devront être entrepris, avant tout par le peuple angolais lui-même, pour l'organisation de ses premières élections libres et honnêtes - condition préalable indispensable de la paix et de la stabilité politique - méritent l'appui, non seulement de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de tous ceux qui ont le souci de l'avenir de l'Angola.

Notes

1/ Voir S/22609.

2/ Voir S/22627.

3/ Voir S/23556.

4/ Voir S/23557.